

## Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de François BARRIERE.

Secrétaire de la séance : Vanessa PARDIES

**Présents** : Marie ALASTOR LOUDIERE, François BARRIERE, Didier BOISSIE, Stéphanie BRUEL, Gilbert COUDON, Julien COUDON, Emilie CROS, Octave Axel DALLEAU GLEYAL, Maryline FEL, Jean-Philippe GENTIL, Stéphane LACOSTE, Guy LECLERCQ, Cédric MERLE, Vanessa PARDIES, Marie-Christine PATY, Maryse TARRIE CIPIERE, Chantal VIGIER

**Représentés** : Isabelle GASTAL représentée par Maryline FEL, Guillaume LAROQUE représenté par François BARRIERE

**Absents et excusés** :

### Ordre du jour :

- Installation du Conseil Municipal
- Élection du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Élections des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Fixation des indemnités de fonction
- Délégations consenties au Maire
- Désignation des membres au SIAEP SAINT-CONSTANT/SAINT-ETIENNE DE MAURS
- Approbation du procès-verbal de la séance du 05 Mars 2026
- Délibération approuvant la création d'un service commun ADS
- Délibération approuvant la mise en place d'un service unifié ADS avec Aurillac Agglo
- Questions Diverses

### Délibérations du conseil :

#### Délibération pour l'élection du Maire -N° DE 2026\_007

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-4 et L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Candidat déclaré : Monsieur François BARRIERE

Il est procédé à l'élection du Maire

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu : 19

- Monsieur François BARRIERE : dix-neuf voix (19)

Monsieur François BARRIERE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

#### Délibération fixant le nombre d'adjoints au Maire -N° DE 2026\_008

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-1 et L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le l'effectif légal du conseil municipal de la commune de SAINT-CONSTANT-FOURNOULES étant de 19 membres, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **DECIDE** la création de 5 postes d'adjoints.

#### Délibération pour l'élection des adjoints au Maire -N° DE 2026 009

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Liste 1 : Dix-neuf voix (19)

- La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Madame Maryline FEL, Monsieur Julien COUDON, Madame Marie ALASTOR LOUDIERE, Monsieur Octave Axel DALLEAU-GLEYAL, Madame Emilie CROS.

#### Délibération fixant les indemnités de fonction -N° DE 2026 010

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2<sup>e</sup> adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3<sup>e</sup> adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4<sup>e</sup> adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 5<sup>e</sup> adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de

l'indice et payées mensuellement ;

- La présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

### Délégations consenties au Maire -N° DE 2026 011

Monsieur Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

#### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune

et le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2** : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

#### **Approbation du procès verbal du 05 Mars 2026 -N° DE 2026 012**

Monsieur Le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 Mars 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 Mars 2026.

#### **Désignation des membres au SIAEP Saint-Constant/Saint-Etienne de Maurs -N° DE 2026 013**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2D/3B/N°73-753-AC/VL en date du 04/06/1973 portant création du syndicat Intercommunal des eaux des commune de Saint-Constant et Saint-Etienne de Maurs ;

Vu l'article 4 de l'arrêté indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 4 délégués titulaires.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

#### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– M. François BARRIERE : Dix-neuf voix (19)

– M. Guy LECLERCQ : Dix-neuf voix (19)

– M. Gilbert COUDON : Dix-neuf voix (19)

– Mme Marie-Christine PATY : Dix-neuf voix (19)

DESIGNE comme délégués titulaires :

– M. François BARRIERE

– M. Guy LECLERCQ

– M. Gilbert COUDON

– Mme Marie-Christine PATY

Et transmet cette délibération au président du Syndicat Intercommunal des eaux des communes de Saint-Constant et Saint-Etienne de Maurs.

#### Délibération approuvant la création d'un service commun ADS -N° DE 2026 014

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, toutes les communes compétentes de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ont confié l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols (ADS) à la Direction Départementale des Territoires du Cantal. Au-delà de cette instruction administrative par les services de l'Etat, le Maire restait l'autorité compétente pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités au nom de la commune.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services de la DDT ont cessé d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des ADS au bénéfice des communes compétentes de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Ce transfert concerne ainsi directement les communes du territoire communautaire dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale.

Pour faire face à ce désengagement de l'Etat et après débats en commission urbanisme et en Bureau, et ce afin de trouver une solution pertinente en termes de qualité et de coût du service que ne constitue pas la reprise directe de la mission par chaque commune, un accord a été trouvé en vue de la création d'un service commun dédié à l'instruction des ADS à l'échelle communautaire. Cette organisation se fonde sur les dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme qui autorise les Maires à confier cette prestation à l'intercommunalité.

L'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridique des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées.

La création d'un service commun est soumise au formalisme suivant :

- La rédaction d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette fiche est annexée à la convention jointe en annexe
- La rédaction d'une convention précisant notamment le contenu et les modalités de fonctionnement du service. Le projet de convention figure en annexe
- Un passage en CTP (communes et EPCI)

L'avis du CTP des communes et des CAP est cependant sans objet à ce stade dans la mesure où elles n'ont pas d'agents affectés à ces missions qui auraient vocation à intégrer le service commun.

La convention prévoit une répartition précise des tâches incombant à la commune et au service ADS, étant précisé que certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive des Maires (signatures des actes d'autorisation ou de refus des demandes notamment). Le service ADS propose en effet au Maire un projet de décision qu'il appartient à ce dernier et sous sa seule responsabilité de suivre ou pas.

La convention annexée ne modifie pas le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme qui relèvent de la commune. Le service ADS, pour sa part, n'est responsable que du respect de la mise en œuvre des tâches qui contractuellement lui incombent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création du service commun en charge de l'instruction des ADS ainsi que les termes de la convention qui sera signée par chaque commune souhaitant bénéficier du service commun ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

#### Délibération approuvant la mise en place d'un service unifié ADS avec Aurillac Agglomération -N° DE 2026 016

- Vu l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des

intercommunalités de 10 000 habitants et plus,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 relatif à la création de services communs non liées à une compétence transférée,
- Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes relevant dudit Code,
- Vu l'article R.423-15-b du Code de l'Urbanisme, autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à l'intercommunalité dont elle est membre, en l'occurrence à la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5111-1, L.5111-1-1 II et R.5111-1, portant sur la possibilité de création d'un service unifié entre établissements publics de coopération intercommunale,
- Vu le Code des Relations entre le Public et les Administrations,
- Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives,
- Vu la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,
- Vu les statuts d'Aurillac Agglomération,
- Vu les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
- Vu la convention de mise en place d'un service unifié en date du 6 février 2018,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de mise en place d'un service unifié,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de mise en place d'un service unifié,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de mise en place d'un service unifié,
- Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services des Directions Départementales des Territoires (DDT) ont cessé d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des autorisations du droit des sols au bénéfice des communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale dès lors que lesdites communes appartiennent à un EPCI à fiscalité propre dont la population municipale est supérieure à 10 000 habitants,
- Considérant que l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorise les maires à confier la prestation relative à l'instruction des autorisations du droit des sols à l'intercommunalité dont leur commune est membre,
- Considérant qu'Aurillac Agglomération dispose, au titre des services communs créés en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence « Instruction des autorisations du droit des sols » et que l'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridique des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées,
- Considérant que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 50 Communes pour 21 378 habitants et qu'elle est déjà compétente en matière de PLU en application de ses statuts tels qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont elle est issue,
- Considérant que les dernières communes membres de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, au nombre de 13, ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal ;
- Considérant que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a décidé de constituer un service commun « Instruction des autorisations du droit des sols » pour exercer les missions correspondantes,
- Considérant qu'il apparaît utile qu'Aurillac Agglomération et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » (service ADS) et des équipements le composant,
- Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » CJCE 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06 ; CAA Paris 30/06/09, Paris, n°07PA02380),
- Considérant que l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives a instauré le principe de la Saisine par Voie Électronique (SVE) ; que selon les dispositions des articles L.112-8 et suivants du Code des Relations entre le Public et les Administrations, la SVE permet aux usagers de saisir l'administration (État et collectivités territoriales) de manière dématérialisée, selon les modalités mises en oeuvre par cette dernière (email, formulaire de contact, télé services etc.) dans le respect du cadre juridique général,
- Considérant que l'application de la SVE aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU) est effective depuis le 1er janvier 2022,
- Considérant que l'article 62 de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, impose, pour les communes supérieures à 3 500 habitants, de traiter de manière dématérialisée les dossiers déposés de manière dématérialisée,

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

En application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a approuvé, en date du 27 juin 2017, la création d'un service commun en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) auquel ses communes membres peuvent adhérer par convention. Cette évolution des compétences communautaires faisait ainsi suite au désengagement de l'État de ces missions ADS dont bénéficiaient jusqu'alors gratuitement les communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale.

La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 50 communes, compétent en matière de PLU en application de ses statuts tels qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont il est issu.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes membres de la Châtaigneraie cantalienne, couvertes par un PLU ou dotées d'un document d'urbanisme, ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal. Elles ont la possibilité de confier à leur intercommunalité l'instruction des autorisations du droit des sols par la mise en place d'un service commun au sens de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Face à cette situation, il est apparu utile et pertinent qu'Aurillac Agglomération et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » et des équipements le composant.

L'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version en vigueur, issue de la Loi NOTRe, dispose en son troisième alinéa : *« Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. (...) Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L.5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa ».*

Par suite, l'article L.5111-1-1 du même code précise :

*« I.- Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements, les communes appartenant à la métropole du Grand Paris et les syndicats mixtes prévoient :*

*- soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;*

*- soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.*

*Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.*

*Dans le cas mentionné au troisième alinéa du présent I, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants de la convention. Elle prévoit également, après avis des comités techniques compétents, les effets sur le personnel concerné.*

*Le personnel du service mis à disposition ou du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.*

*II.- Les conventions conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L.5111-1 obéissent aux conditions prévues au I du présent article. Par dérogation au premier alinéa du même I, lorsque ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'État par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention (...).*

En application de ces dispositions, les deux EPCI se sont donc rapprochés pour convenir ensemble de la création d'un service unifié « Instruction des autorisations du droit des sols » constituant un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public local sur un territoire. En effet, les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donnent lieu à une mutualisation plus efficace et économe, si le service mis en place est géré par une personne morale cocontractante pour le compte de l'autre contractant.

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine de l'instruction des autorisations du droit des sols. Il a vocation à permettre à la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne de proposer à l'ensemble de ses

communes membres un service disposant des compétences techniques et administratives nécessaires dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols ; Aurillac Agglomération exerçant déjà cette mission auprès de ses membres qui ont adhéré à son service commun depuis 2015.

A cette fin, les compétences et moyens de la Direction des Systèmes d'Information, en tant que ce service pilote le Système d'Information Géographique (SIG), outil indispensable au bon accomplissement de l'instruction des autorisations du droit des sols, et assure le support technique du logiciel métier, ainsi que ceux de la Direction Générale d'Aurillac Agglomération sont également, et pour cette seule finalité, intégrés dans le service unifié.

La convention de mise en place d'un service unifié « Instruction des autorisations du droit des sols » dont le projet est joint en annexe, détaille les modalités administratives, techniques et financières du service, dont Aurillac Agglomération assurera le portage.

Les PLUi des secteurs du Pays de Maurs et de Cère et Rance ayant été approuvés le 8/01/2026, 13 communes de ces deux territoires cesseront de bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal pour l'instruction de leurs autorisations du droit des sols à compter du 31 mars 2026.

Les communes concernées sont les suivantes : La Ségalassière, Le Trioulou, Leynhac, Marcolès, Montmurat, Omps, Quézac, Saint-Antoine, Saint-Constant Fournoulès, Saint-Julien de Toursac, Saint-Santin de Maurs, Saint-Saury, Vitrac. Il est donc proposé d'étendre le service actuellement en place et selon les mêmes modalités auxdites communes.

Les frais inhérents à l'extension et au fonctionnement du service unifié font l'objet d'un remboursement à Aurillac Agglomération de la part de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Aurillac Agglomération appelle auprès de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne la participation aux frais du service unifié, charge pour cette dernière d'appeler les remboursements auprès des communes adhérentes.

Afin d'assurer un suivi régulier de ce service unifié, il est constitué une instance de pilotage composée de deux membres de chacun des EPCI membres du service unifié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création d'un service unifié en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols intégrant le service commun créé par Aurillac Agglomération et celui de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne portant sur le même objet ;

- **VALIDE** par conséquent la convention portant mise en place d'un service unifié entre Aurillac Agglomération et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant ;

- **APPROUVE** en conséquence le projet de convention portant modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols.

François BARRIERE  
Président de séance

